

# Conditions particulières (CP) Assurance responsabilité civile d'association pour la Fédération suisse d'aéromodélisme (FSAM)

Édition 01.2013

---

## 1 Généralités

Pour autant que les conditions particulières ci-après n'y dérogent pas, les conditions générales (CG) de l'assurance responsabilité civile sur lesquelles la police est fondée sont déterminantes.

---

## 2 Personnes assurées

En complément à l'art. 2, al. a des CG, est assurée la responsabilité civile

- a) de la Fédération suisse d'aéromodélisme (FSAM) et de ses organes (également envers ses membres) ;
- b) des associations régionales d'aéromodélisme (ARAM) et des associations d'aéromodélisme affiliées, ainsi que celle de leurs organes (également envers leurs membres) ;
- c) de participants à des camps, selon l'art. 3, al. c ci-après ;
- d) de « membres invités » (personnes qui seront admises comme membres à titre définitif lors de la prochaine assemblée générale), selon l'art. 3, al. c ci-après, pendant une période maximale d'un an ;
- e) de la Confédération suisse, de ses organes et de son personnel pour les dommages liés à l'utilisation civile autorisée de places d'aviation et d'installations militaires ainsi que des parties d'installations y appartenant par les membres de la FSAM. La Société renonce dans le cadre de l'ordre légal au droit de recours, visé à l'art. 72 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), à l'encontre de la Confédération suisse, de ses organes et de son personnel.

---

## 3 Risques et activités assurés

Est assurée la responsabilité civile, fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile, découlant des activités de la FSAM, de ses associations régionales d'aéromodélisme et des associations d'aéromodélisme affiliées, et en particulier la responsabilité civile découlant

- a) de l'activité statutaire ;
- b) de l'organisation et de la tenue de manifestations de club, telles que expositions, cours de construction de modèles et d'entraînement, championnats de modélisme, journées de modélisme et autres manifestations modélistes publiques (avec participation régionale, nationale et internationale), pour autant que lesdites manifestations ne soient pas soumises à une autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ;
- c) Est assurée, en dérogation partielle à l'art. 7, al. o des CG, la responsabilité civile individuelle, fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile, des personnes assurées visées à l'art. 2, alinéas c et d ci-avant, découlant de l'exécution de vols privés de modèles réduits d'avions, d'hélicoptères, de cerfs volants, de parachutes et de ballons captifs, sans pilote, non soumis à autorisation, jusqu'à un poids total maximal de 30 kg, ainsi que de modèles de fusées jusqu'à un poids total maximal de 1 kg.
- d) de l'utilisation civile de places d'aviation et d'installations militaires ainsi que les parties d'installations y appartenant.

---

## 4 Extensions de couverture/risques supplémentaires

Dans le cas des manifestations assurées, la couverture d'assurance s'étend à la responsabilité civile

- a) liée à l'utilisation de scènes et de tribunes ;
- b) liée à l'exploitation, par le preneur d'assurance lui-même, d'une cantine et/ou d'une tente. Les dommages à la tente ne sont pas assurés.
- c) liée aux dommages de vestiaire :
  - en dérogation partielle à l'art 7, al. k des CG, les prétentions découlant de la destruction, de l'endommagement, de la soustraction ou de la perte d'objets conservés, contre remise de marques de contrôle, dans des vestiaires surveillés en permanence ou fermés à clé sont assurés. Les objets de valeur, l'argent, les titres, documents et plans ne sont pas couverts.
  - En cas de soustraction ou de disparition d'objets déposés au vestiaire, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser la police et la Société immédiatement après la découverte de la perte ;
- d) des détenteurs et des pilotes de modèles réduits d'avions d'un poids maximal de 100 kg (y compris de participants étrangers invités) pour la durée de la participation à la manifestation. Toutefois, cette extension de couverture est uniquement valable si le dommage n'est pas couvert par la garantie ou l'assurance responsabilité civile prescrite légalement par l'art. 123 ss de l'ordonnance sur l'aviation (OSAv).

Pour les modèles réduits d'avions d'un poids compris entre 30 kg et maximum 100 kg, les dispositions suivantes s'appliquent :

Si la conclusion d'une assurance responsabilité civile est prescrite par la loi, la couverture est limitée à la part de l'indemnité qui dépasse la somme d'assurance de l'assurance existant ailleurs. Les prestations de la Société sont limitées à la différence entre la somme d'assurance convenue dans la police de base et celle convenue par le présent contrat (couverture de différences de sommes).

Cette limitation ne s'applique pas aux modèles réduits d'avions pour lesquels aucune assurance de base n'est disponible.

---

## **5 Limitations de la couverture**

---

En complément à l'article 7 des CG, sont exclues de l'assurance les prétentions :

a) des personnes assurées, visées à l'art. 2 ci-avant, entre elles.

Demeurent toutefois assurées les prétentions découlant de dommages provoqués par la chute de modèles réduits d'avion

- au(x) modèle(s) réduit(s), au sol, d'une autre personne assurée ainsi qu'aux matériels utilisés pour l'exploitation de modèles réduits, par exemple les outils, les pièces de rechange ou installations de commande ;
  - à des objets que le preneur d'assurance prend en garde, en location, en leasing ou à ferme, tels que des chapiteaux ;
- b) découlant de dommages à des modèles réduits ayant chuté par suite de l'utilisation multiple ou de l'attribution erronée de fréquences radio ;
- c) découlant de dommages directement ou indirectement liés à des effets du rayonnement non ionisant ou de champs électromagnétiques ;
- d) pour des dommages découlant de la propriété et de l'exploitation d'entreprise à caractère commercial ;
- e) pour des dommages découlant de l'organisation et de la tenue de manifestations soumises à une autorisation de l'office fédéral de l'aviation civile (OFAC).